

Extrait du registre des Délibérations du 12 février 2024
DELIBERATION N°

Type	Année	N° chronologique	code
DE	2024	011-2024	2-1-2

L'an deux mille vingt quatre le douze février à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame PERAUDEAU Marie-Christine, Maire
Présents : Marie-Christine PERAUDEAU, Eric BAHUON, Agnès CHARLES, Philippe PICON, Gilles MADRANGES, Marie-Pierre LEMAUX, Annie BAUD, Denis PIERRE, Thierry GUILLON, Bertrand ROCHE, Sandrine SAGOT, Manuela BOISSEAU, Philippe MAISSANT, Béatrice BRICOU, Christine SCHNEIDER, Rodolphe TELLO Y VAZQUEZ, Brigitte PERAUX, Christophe CANTET

Absents ayant donné pouvoir : Georges RIGA à Marie Pierre LEMAUX

Absents : Laure RAISON, Dimitri DAUDET,

Absent excusé :

Secrétaire de Séance : Philippe MAISSANT

Date de convocation : 5 février 2024

REVISION DU PLU DE LA COMMUNE D'ARVERT – DEBAT SUR LES ORIENTATIONS GENERALES DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT durable

Par délibération 019-2023 en date du 6 mars 2023, la Commune d'ARVERT a prescrit la révision générale du PLU et a défini les objectifs poursuivis et les modalités de concertation avec la population (article L 153-11 du code de l'urbanisme).

L'élaboration du projet de révision du PLU repose notamment sur le diagnostic du territoire et intègre aussi les normes supérieures qui lui sont applicables.

En application des dispositions de l'article L. 151-5 du code de l'urbanisme, les Plans locaux d'urbanisme (PLU) doivent comporter un projet d'aménagement et de développement durable (PADD)

LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT durable S (PADD) détermine les grandes orientations d'aménagement du territoire pour les années à venir, à partir des enjeux identifiés au sein du diagnostic. Il expose le projet d'urbanisme et définit les orientations générales d'aménagement, d'urbanisme, d'habitat, de déplacements, d'équipement, de protection des espaces et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Conformément à l'article L 151-5 du code de l'urbanisme, le projet d'aménagement et de développement durable s définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des énergies renouvelables, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés pendant la durée comprise entre l'élaboration, la révision ou la modification du plan local

Les orientations et objectifs du PADD sont inopposables aux tiers directement. Ils imposent en revanche un rapport de cohérence aux orientations d'aménagement et de programmation et au règlement composant le PLU.

Pour rappel, dès lors qu'a eu lieu le débat sur les orientations générales du PADD, il peut être décidé de prononcer un sursis à statuer sur les demandes d'autorisation portant sur projet de construction, d'installation ou une opération qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse la réalisation d'une opération d'aménagement, dès lors que le projet d'aménagement a été pris en considération par la commune et que les terrains affectés par ce projet ont été délimités. Le sursis à statuer s'applique du seul fait de la loi (cf. art. L424-1 et L153-11 du CU).

Le sursis à statuer constitue une mesure de sauvegarde destinée à différer la décision de délivrer ou de refuser une autorisation d'urbanisme. Il permet, ainsi, de sauvegarder l'avenir entre le moment où l'élaboration de l'acte est décidée et où le document d'urbanisme spécifique est opposable aux tiers. Le régime juridique applicable confère à l'autorité compétente le droit de surseoir à statuer sur la totalité des demandes d'autorisation susceptibles d'avoir une incidence sur le PLU : permis de construire, autorisation de lotir, déclaration préalable, autorisation d'installations et travaux divers, permis de démolir, certificat d'urbanisme, autorisation de coupes et abattages d'arbres...

Les orientations générales du PADD du projet de révision du PLU de la Commune d'ARVERT se déclinent ainsi qu'il suit telles que détaillées dans le document support joint en annexe de la présente délibération.

AXE 1 – Maîtriser les dynamiques territoriales pour faire d'ARVERT une ville au service de ses habitants

Orientation 1 : produire suffisamment de logements pour satisfaire un parcours résidentiel aujourd'hui bloqué par la part grandissante des résidences secondaires

v Maîtriser la croissance démographique sur la commune pour maintenir son attractivité et son rôle de polarité en produisant environ 44 logements / an, soit environ 440 logements supplémentaires sur les 10 ans d'application du PLU, intégrant les besoins en desserrement des ménages, et de renouvellement du parc (logements vacants, résidences secondaires).

v Anticiper les besoins des ménages comme le vieillissement de la population ou encore la décohabitation des jeunes en proposant une offre de logements diversifiés, tant par leur taille que par leurs typologies.

v Diversifier les typologies d'habitat dans l'objectif de répondre au parcours résidentiel et favoriser l'accès au logement pour tous, sur un territoire où les possibilités d'accéder à un logement sont difficiles aujourd'hui.

v Poursuivre la production de logements abordables dans les opérations d'ensemble en prévoyant environ 50 % de logements locatifs sociaux et abordables minimum

v Développer de nouveaux produits comme le Bail Réel Solidaire

Orientation 2 : identifier le foncier stratégique et développer les outils adaptés pour retrouver la maîtrise du développement de la Commune ou à minima encadrer et définir les besoins sur ces espaces

v Encadrer la densification pour privilégier l'intensité urbaine dans les secteurs favorables et en mettant en place des orientations d'aménagement et de programmation sur les sites stratégiques

v Travailler sur des formes urbaines mixtes qui participent à la réduction de la consommation d'espace, tout en répondant aux objectifs d'accueil de population

v Réduire, sur la période 2021-2031, d'au moins 50% la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers par rapport à la période 2011-2021 et de 50% supplémentaire le rythme d'artificialisation sur la période 2031-2041.

Orientation 3 : faire du centre bourg d'ARVERT le cœur de ville de demain en maintenant son attractivité et en renforçant son rôle à l'échelle communale voire supra communale

v Guider le développement des commerces de proximité, des services et des équipements vers le centre-bourg pour conforter l'attractivité de ce dernier

- v Compléter l'offre d'équipements de la commune en identifiant les besoins des habitants et poursuivre le développement des communications numériques
- v Développer des liaisons douces dans Arvert en lien avec le PDU de la CARA mais aussi en connectant les nouvelles opérations avec le centre-bourg pour donner plus de place aux piétons et cyclistes dans cet espace.

Orientation 4 : maintenir et maîtriser les dynamiques économiques du territoire

- v Travailler avec le service économie de l'Agglomération Royan Atlantique pour diversifier les activités qui s'installeront dans la zone d'activités économiques des Justices et dédier la zone aux activités productives et créatrices d'emplois
- v Maintenir l'attractivité d'Arvert (présence des services et commerces) et également la place du tourisme dans l'économie territoriale
- v Valoriser et développer les activités liées à la terre et à la mer
 - o En favorisant la valorisation de la production locale : circuit court notamment
 - o En accompagnant l'activité ostréicole et agricole
 - o En protégeant les zones agricoles existantes en extension de l'enveloppe urbaine du centre-bourg.

AXE 2 - Préserver ce qui fait l'identité d'ARVERT et inscrire la commune dans la lutte contre le changement climatique

Orientation 1 : préserver ce qui fait le paysage et le patrimoine de la commune d'ARVERT tout en permettant le développement des activités agricoles et ostréicoles

- v Définir des seuils et des gabarits pour garantir l'intégration paysagère des futurs projets en frange urbaine/rurale ou en milieu agricole
- v Identifier et protéger les secteurs emblématiques du territoire constituant le patrimoine naturel et l'identité d'Arvert : les marais, les plaines
- v Identifier les principaux points de vue d'intérêt pour garantir leur préservation et ne pas compromettre la qualité paysagère de ces espaces
- v Mettre en valeur les entrées d'Arvert notamment dans le cadre des futures opérations d'aménagement.
- v Recenser le petit patrimoine alverton et le préserver pour maintenir ces éléments bâtis identitaires

Orientation 2 : participer à la transition énergétique et climatique et prendre en compte le cycle de l'eau dans la démarche de développement

- o Assurer le renouvellement, la qualité et la disponibilité de la ressource en eau par la préservation de la qualité des masses d'eau souterraines et superficielles
- o Limiter l'imperméabilisation des sols et prioriser la gestion alternative des eaux pluviales (récupération/réutilisation) dans les projets d'aménagement
- o Permettre le développement des énergies renouvelables et des réseaux d'énergies dans le respect des dispositions de la loi Littoral
- o Maîtriser l'urbanisation dans des conditions permettant de prévenir les risques et d'éviter leur aggravation
- o En préservant les secteurs d'expansion des crues
- o En encadrant les principes constructifs dans les zones soumises au risque de retrait-gonflement des argiles

Orientation 3 : préserver les richesses naturelles du territoire communal

- v Préserver les réservoirs de biodiversité et les continuités écologiques identifiés au sein de la trame verte et bleue
 - o En protégeant les espaces boisés et les linéaires de haies
- v Préserver les espaces remarquables et les coupures d'urbanisation identifiés par le SCoT dans le cadre de la Loi Littoral

v Préserver (voire restaurer) les continuités écologiques

Le projet d'aménagement et de développement durable s'étant un document traduisant les enjeux territoriaux pour la Commune d'ARVERT, il doit faire conformément à l'article L 153-12 l'objet d'un débat en lieu au sein de l'organe délibérant du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable mentionné à l'article L. 151-5, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme.

Il est demandé à l'assemblée délibérante de bien vouloir

– DEBATTRE des orientations générales d'aménagement du Projet d'Aménagement et de Développement durable proposées

AXE 1 – orientation 1 produire suffisamment de logements pour satisfaire un parc résidentiel aujourd'hui bloqué par la part grandissante des résidences secondaires

Madame le Maire précise que la demande actuelle pour du locatif porte plutôt sur des logements types T2/T3 alors qu'auparavant, les constructions portaient en majorité sur des logements types T3/T4. Elle explique également le principe du Bail Réel Solidaire : le dispositif du bail réel solidaire (BRS) permet à des ménages sous plafonds de ressources de devenir propriétaire d'un logement neuf situé en zone tendue, à un prix abordable en n'achetant que les murs du bien, le terrain demeurant la propriété d'un organisme foncier solidaire (OFS). Le principe du BRS repose donc sur la dissociation entre le bâti, détenu par le ménage, et le foncier, propriété de l'OFS.

En tant que détenteur des droits réels sur le bâti, le ménage signataire du BRS a la possibilité de revendre son logement à tout moment, mais à un prix encadré et à des acquéreurs répondant à des conditions de ressources. En effet, le BRS étant un dispositif d'aide à l'accession, la revente ne permet pas de réaliser une plus-value importante. Cela permet aux prochains propriétaires de profiter eux aussi d'un prix attractif.

En cas de décès, le logement en BRS est transmis aux ayants droit, qui peuvent le vendre ou y habiter s'ils remplissent les conditions de ressources. Durant la durée du BRS, le bien peut également faire l'objet d'une donation de son vivant.

AXE 1 – orientation 2 identifier le foncier stratégique et développer les outils adaptés pour retrouver la maîtrise du développement de la Commune ou à minima encadrer et définir les besoins sur ces espaces

Madame le Maire revient sur les travaux actuels menés au niveau de l'agglomération dans le cadre de la révision du SCOT. L'analyse a été réalisée au niveau communal (au-delà des prescriptions SCOT) afin de concrétiser pour chaque commune, le foncier mobilisable sur les ENAF (espace naturel agricole et forestier) dans le cadre de l'objectif zéro artificialisation nette. Madame le Maire rappelle la définition des ENAF présentée lors du SCOT : il s'agit de terrains de plus d'un hectare situés en zone urbaine, ayant fait l'objet d'une culture ou d'une exploitation par un agriculteur (champ pour animaux...). Si le dit terrain a une cabane à vocation de stockage de matériel agricole, il est considéré en ENAF.

Monsieur PICON indique que les rédacteurs du SCOT et le cabinet retenu pour mener la révision du PLU n'utilisent pas les mêmes sources chiffrées : le cabinet retient les calculs MAGIC provenant des services de l'Etat. Le SCOT prend en compte les chiffres OCS de la Région Nouvelle Aquitaine. Le deuxième est basé sur des vues aériennes. Monsieur PICON annonce les chiffres de l'agglomération : 2,75 ha consommables pour la première décennie puis 10 ha pour la décennie suivante sachant que le SCOT retient une diminution de 60 % de la consommation d'espaces et donc au-delà de celle définie dans la loi. Il rappelle que le PLU doit avoir un rapport de compatibilité avec le SCOT. Les discussions interviendront donc avec les services de la DDTM étant donné que la Commune est soumise à des objectifs de constructions de logements sociaux. Comment concilier ces deux obligations ?

Monsieur BAHUON demande quand sera adopté le SCOT. Madame le Maire précise que son arrêt est prévu pour mars/avril 2024.

AXE 1 – orientation 3 : faire du centre bourg d'ARVERT le cœur de ville de demain en maintenant son attractivité et en renforçant son rôle à l'échelle communale voire supra communale

Madame le Maire précise que la Commune travaille avec les services de l'agglomération pour développer les cheminements cyclables comme cela est actuellement le cas pour la rue des Tonnelles.

AXE 1 – orientation 4 : maintenir et maîtriser les dynamiques économiques du territoire

Monsieur MADRANGES trouve la formulation trop restrictive en évoquant que les activités productrices. Il souhaite que soient prévues les activités de loisirs étant donné qu'il y avait pendant un temps, un projet de construction d'un bowling sur le PAE des Justices. Madame CHARLES explique que le PAE a fait l'objet d'un partage pour identifier les activités qui seront accueillies sur les terrains du PAE : il y a une partie activités de loisirs. Cette implantation est donc déjà prévue. Après discussion, les membres du Conseil Municipal souhaitent ajouter à la rédaction initiale « ou de loisirs ».

AXE 2 – orientation 1 : préserver ce qui fait le paysage et le patrimoine de la commune d'ARVERT tout en permettant le développement des activités agricoles et ostréicoles

Monsieur MADRANGES souhaite que soit précisé « patrimoine vernaculaire ». Il est rappelé que le petit patrimoine avait fait l'objet d'un relevé et d'une protection lors de la révision du PLU 2006. Cette question sera donc de nouveau étudiée lors de l'examen du zonage et du règlement. Les membres du Conseil Municipal considèrent cette proposition peu compréhensible par le citoyen et ne la retiennent pas.

AXE 2 - orientation 2 : participer à la transition énergétique et climatique et prendre en compte le cycle de l'eau dans la démarche de développement

Monsieur TELLO Y VAZQUEZ constate qu'il y a beaucoup de travail à prévoir pour gérer les eaux pluviales au vu des récents abats d'eau et des difficultés rencontrées au niveau des axes de circulation notamment. Il met en avant l'artificialisation des sols. Monsieur PICON intervient pour expliquer avoir fait le tour de la Commune ce jour même et avoir constaté qu'en réalité, les terrains agricoles n'absorbent plus l'eau. L'eau de ruissellement provient essentiellement de ces terrains. Monsieur TELLO Y VAZQUEZ revient sur la gestion du pluvial au niveau de la zone des Justices et a constaté que deux bassins de la zone n'étaient pas en charge alors qu'il y avait 15 cm d'eau sur la RD268 au croisement de l'entrée de la zone. Monsieur PICON rappelle que plusieurs réunions se sont tenues pour évoquer ce problème en présence du technicien de l'agglomération et des représentants des marais doux. Il n'est pas lui-même technicien et n'est donc pas en mesure de juger la réalisation du réseau sur le parc d'activités. Personne à ce jour ne lui apporte de réponse fiable. Madame le Maire considère qu'il y a une erreur dans la conception des bassins de la zone.

Monsieur PICON ajoute qu'une partie des eaux proviennent également du centre bourg via l'écours de la rue des Chasseurs et du Chemin de la Pile. La Commune est propriétaire d'emprises pour réaliser un jardin de pluie destiné à infiltrer ces eaux de ruissellement.

Monsieur TELLO Y VAZQUEZ conclut en rappelant les difficultés rencontrées dans la gestion des eaux douces entre les intérêts des agriculteurs exploitant le marais doux et les ostréiculteurs qui ne souhaitent pas voir baisser la salinité des eaux lors des chasses organisées via le chenal de la course.

Madame CHARLES souhaite revenir sur l'AGRIVOLTAISME et connaître la position du conseil municipal sur ce développement de production d'énergie. A la lecture du DOO du SCOT, l'agrivoltaïsme est interdit au niveau du SCOT. Monsieur PICON indique que lors des travaux du SCOT, la Chambre d'agriculture a précisé qu'il lui appartenait de faire des propositions aux services de l'Etat. En revanche, deux autres réunions ont eu lieu à

l'agglomération sur les zones d'accélération des énergies renouvelables. Il est demandé au conseil municipal de se prononcer avant le 31 mars sur ces zones. Si l'on tient compte des positions des autres agglomérations riveraines du littoral, ces dernières ont défini les zones par rapport aux secteurs déjà urbanisés et ont donc exclu les zones naturelles ou agricoles. Il sera donc proposé dans un premier temps, de confirmer cette orientation. Pour mémoire, plusieurs énergies renouvelables sont proposées : le photovoltaïque, l'éolien, le biogaz et la géothermie. Compte-tenu de la loi Littoral, et de la situation géographique de la Commune, ne serait retenue que le photovoltaïque. Madame CHARLES revient sur le photovoltaïque et est contre le développement de production à partir de panneaux posés au sol des terres agricoles. Monsieur GUILLON précise qu'il s'agit plus souvent d'ombrières donnant la possibilité d'exploiter la terre située en dessous (zone de pâture, exploitation maraîchère...). Madame le Maire pense que la solution serait de classer les terrains en zone Ap (agricole protégé) ne permettant aucune construction notamment les zones de plaines céréalières.

Monsieur PICON soulève le problème des agriculteurs qui souhaitent construire des hangars couverts de panneaux photovoltaïques. Pour avoir assisté à une réunion sur une autre commune, la Chambre d'Agriculture considère que le classement en zone protégée ne permet pas l'installation de jeunes agriculteurs. Madame le Maire expose la situation d'un jeune agriculteur dont la résidence est située sur la route de la Grève à Duret pour lequel, il faudra pouvoir permettre une extension pour loger son matériel agricole. C'est au moment de la rédaction du règlement et du zonage qu'il conviendra d'étudier ce qui sera autorisé et sur quelle zone.

AXE 3 – orientation 3 préserver les richesses naturelles du territoire communal

Monsieur BAHUON ajoute qu'il existe maintenant des zones noires destinées à préserver les animaux de nuit. Ces zones doivent être prévues en fonction de l'utilisation de l'éclairage public. Madame le Maire et Monsieur PICON indiquent qu'une démarche a été effectuée auprès des services du Département pour modifier l'éclairage des giratoires situés sur la rocade. Ils souhaiteraient que des systèmes alternatifs réfléchissants soient prévues. Monsieur TELLO Y VAZQUEZ expose la solution retenue pour les ponts qui demande beaucoup de temps d'installation mais peu d'entretien postérieur à la mise en place.

Monsieur PICON conclut en indiquant que beaucoup de réglementations s'appliquent sur le territoire communal (NATURA 2000, Loi Littoral, ZNIEF...) qui permettent d'assurer une protection des richesses naturelles.

Le Conseil Municipal

VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L 2121-19

VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L 151-2 L 151-5 et L 153-12

Vu la délibération 019-2023 en date du 6 mars 2023, la Commune d'ARVERT prescrivant la révision du PLU avec la définition des objectifs poursuivis et des modalités de concertation avec la population.

CONSIDERANT les orientations du projet d'aménagement et de développement durable telles qu'exposées ci-dessus et détaillées dans le document support annexé à la présente délibération

CONSIDERANT que l'article L 151-2 du code de l'urbanisme, dispose que les PLU comportent un projet d'aménagement et de développement durable

CONSIDERANT que conformément à l'article L 151-2 du code de l'urbanisme, le PADD détermine les grandes orientations d'aménagement du territoire pour les années à venir, à partir des enjeux identifiés au sein du diagnostic

CONSIDERANT que conformément à l'article L 153-12, un débat a lieu au sein de l'organe délibérant du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable s

VU les axes et les orientations proposés dans le Projet d'aménagement et de développement durable

Après avoir entendu l'exposé et la tenue du débat contradictoire,

le Conseil Municipal à l'unanimité

ARTICLE 1^{ER}

PREND ACTE de la tenue de ce débat sur les orientations générales du PADD dans le cadre de la procédure de révision générale du Plan local d'urbanisme d'ARVERT

ARTICLE 2

CHARGE Madame le Maire de l'exécution de la présente délibération, dont ampliation sera adressée à la Sous-Préfecture de ROCHEFORT SUR MER

ARTICLE 3

La présente délibération peut faire l'objet peut être d'un recours administratif devant le Tribunal Administratif de POITIERS, 15 rue de Blossac 86000 POITIERS, dans un délai de deux mois à compter de sa signature. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique - « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Ce recours peut être précédé d'un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois qui suivent le réponse (l'absence de réponse de l'administration au terme du délai de 2 mois vaut rejet implicite du recours gracieux)

Sens du vote		NOMS PRENOMS	PROCURATIONS	
Pour	19	Marie-Christine PERAUDEAU, Eric BAHUON, Agnès CHARLES, Philippe PICON, Gilles MADRANGES, Marie-Pierre LEMAUX, Annie BAUD, Denis PIERRE, Thierry GUILLON, Bertrand ROCHE, Sandrine SAGOT, Manuela BOISSEAU, Philippe MAISSANT,, Béatrice BRICOU, Christine SCHNEIDER, Rodolphe TELLO Y VAZQUEZ, Brigitte PERAUX, Christophe CANTET	Georges RIGA	
Contre	0		Exprimés	19
abstentions	0		Majorité	10

— Au registre sont les signatures.

Le Maire, Marie Christine PERAUDEAU

